

## Analyse de la circulaire relative à la scolarisation des élèves handicapés dans un dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré (BO du 15/7/2010).

Un nouveau texte vient d'être publié : il actualise les anciennes UPI qui avaient évolué en particulier depuis la Loi du 11 février 2005. Vous trouverez ci-après une synthèse avec les extraits (*en italique*), les éléments positifs (**en vert**) et négatifs (**en rouge**)

### 1 classe de référence / regroupement

C'est la notion **d'inclusion** qui est mise en avant par ce **changement de sigle** (pas opportun d'avoir pris un nouveau sigle qui correspond à un nom de ville et (oralement) à un prénom...): les élèves (quel que soit le handicap) sont d'abord des élèves des classes générales. Les enseignements qu'ils ne pourraient y suivre se feront lors de regroupements, avec le coordonnateur.

*"Leur inscription se fait dans la division correspondant à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS)."*

*"Ces derniers ont vocation à suivre les cours dispensés dans une classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage envisagés pour eux requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par le coordonnateur..."*

### 2 UPI Lycée en réseau (avec plusieurs LP)

#### 3 Programme, certification

*Visée du Brevet ou CFG,*

(mais aussi bien sûr le livret de compétences LPC... rq : bulletin pas mentionné)

*CAP avec Programme du Prévention Santé Environnement (en Lycée) ou « un modèle d'attestation de compétences joint en annexe »*



#### 4 Insistance sur l'orientation, découverte professionnelle

*Volet projet personnalisé d'orientation (PPO) intégré au PPS, (en + ? ou à la place du PPI ?)*

*PDMF dès la 5<sup>ème</sup>, parcours de découverte des métiers et des formations, accompagnement personnalisé, stages de remise à niveau ou passerelles, entretiens personnalisés d'orientation et accompagnement personnalisé mis en place dans les lycées (généraux et technologiques, professionnels).*

**Les stages** : très **vague**,

- pas limité au stage d'observation (mais pas de convention type en annexe)

- mais (**seulement pour ceux qui iraient vers un CAP... ?**)

*Pour les élèves dont le PPS prévoit à l'issue de la scolarité en collège l'accès à une formation professionnelle qualifiante, des stages en entreprises, organisés par voie conventionnelle (précisant notamment les modalités et le financement des transports ainsi que l'aide humaine et matérielle éventuelle) permettent de vérifier la pertinence du projet professionnel.*

**Lien avec SEGPA-Etablissements spécialisés** très **vague (éventuel)**

*Le conventionnement éventuel avec une SEGPA ou un établissement médico-social peut faciliter une première approche des champs professionnels en proposant à l'élève des activités pré-professionnelles diversifiées.*

**Plus aucune référence aux plateaux techniques, SESSAD qui pouvaient apporter une prise en charge éducative, médicale ou paramédicale.** Leur existence dans le PPS de certains de ces élèves implique, de fait, un partenariat avec l'ULIS (et en particulier avec le coordonnateur) qu'il aurait été opportun de préciser.

### 5 ESS

*Selon les cas (?), le professeur principal et les enseignants ayant en charge l'élève participent à ces réunions de l'ESS. Ils sont désignés par le chef d'établissement.*

*(Le coordonnateur est) membre à part entière de l'établissement scolaire et des équipes de suivi de la scolarisation.*

## 6 Dotation Horaire

**Pas d'allusion ni aux horaires réglementaires des élèves** (c'est implicite vu le petit 1 mais bon...) ni à des aménagements au regard du PPS :

**Moyens prévus dans la DHG** : (le chef d'établissement) intègre dans la dotation horaire globale, les moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves de l'ULIS.

## 7 Les effectifs

il est **souhaitable** que le nombre d'élèves scolarisés au titre d'une ULIS **ne dépasse pas dix** (avant c'était "limité à 10" : étonnant non ?)

**8 AVS co** : **disparue, envolée**, pffft ! le mot n'apparaît même pas !!!

(à part peut-être en tant qu' « aide humaine » pour les stages ...)

Elle est pourtant souvent nécessaire lors des temps de scolarisation en classe ordinaire.

Mais le coordonnateur peut enseigner dans la classe de référence... (au cas où il s'ennuierait seul dans sa salle...)

## 9 Carte scolaire académique

**Difficulté du suivi du dossier en CTPA**



## 10 Coordonnateur :

- rien sur sa présence aux **conseils de classe** (c'est aussi implicite vu le petit 1 mais bon, cela aurait pu être précisé...)

- **Lien avec Chef d'étab et/ou IEN ASH pas clarifié** :

(Le chef d'étab) *organise également autour du coordonnateur les réunions portant sur le fonctionnement de l'ULIS.*

(Le chef d'étab) *organise l'évaluation du projet,*

*IEN-ASH (ou IPR) évalue les ULIS sur rapports d'activités rédigés sous l'autorité des chefs d'établissement.*

**et le meilleur pour la fin** : **rien sur les Obligations Réglementaires de Service des coordonnateurs** !!! "dans le cadre horaire afférent à son statut" : espérons que cela ne remette pas en cause les horaires actuels des enseignants du 1° (21 + 2 de coordination en HS). Le retour aux 24 + 3 (dans temps de service) équivaldrait à 20% de travail en + pour 10% de salaire en - !!!

## Conclusion

Ce texte comporte certes certaines avancées (inscription dans les divisions, insistance sur le projet de formation et d'orientation, certification) mais surtout des éléments trop vagues (effectifs d'élèves, places dans les ateliers segpa, stages) ou des oublis redoutables (les AVS, les horaires réglementaires de services des coordonnateurs !)...

Il est inadmissible que les organisations syndicales n'aient pas eu le temps de proposer des amendements à ce texte (contrairement à ceux pour les clis et les rased).

Une fois de plus, l'atteinte de certains objectifs affichés louablement au niveau national, impliquera une « quête » de moyens au niveau local (instances académiques et départementales), quête d'autant plus difficile à porter que le sujet est pointu et nécessite une bonne connaissance du dispositif mais aussi « insignifiant » au regard du nombre de ses bénéficiaires...

Il sera ainsi nécessaire d'exiger la comptabilisation des élèves handicapés dans les effectifs des classes générales et des ateliers segpa, le non-dépassement de l'effectif de 10, l'octroi de moyens d'enseignement complémentaires au poste du coordonnateur, et d'accompagnement par les AVS à la hauteur des besoins (ces derniers devront être précisés dans le PPS).

Malheureusement, vu le contexte de réduction de moyens, la « quête » risque d'être maigre et ceci pourra entraîner des effets secondaires...

**Delphine WATRIN**

« Coordonnatrice de l'ULIS » du Collège Chepfer – Villers les Nancy